

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p data-bbox="834 483 1102 512">Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="804 551 1133 703"><i>Après l'article L. 52-11-1 du code électoral, il est inséré un article L. 52-11-2 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="804 741 1133 1211"><i>« Art. L. 52-11-2. - Pour les élections sénatoriales, il est institué un plafond de dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection, et ce jusqu'à la date du scrutin.</i></p> <p data-bbox="804 1249 1133 1570"><i>« Le plafond des dépenses pour l'élection des sénateurs est de 100 000 F par candidat pour les départements qui ont droit à deux sièges de sénateurs ou moins. Dans les autres départements, ce plafond est de 100 000 F par liste de candidats.</i></p> <p data-bbox="804 1608 1133 1816"><i>« Les plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</i></p> <p data-bbox="804 1854 1133 2042"><i>« A l'exception des articles L. 52-11 et L. 52-11-1 et sous réserve des dispositions des deux premiers alinéas du présent article, les dispositions du</i></p>	<p data-bbox="1235 483 1385 512">Article 1^{er} A</p> <p data-bbox="1246 551 1374 577">Supprimé.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 284 du code électoral est modifié comme suit :</p> <p>I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>“ Les conseils municipaux élisent un nombre de délégués déterminé en fonction de la population des communes, à raison d'un délégué pour 500 habitants ou une fraction de ce nombre. ”</p> <p>II. — Dans le deuxième alinéa, les mots : “ des alinéas 2 à 6 du code de l'administration communale ” sont remplacés par les mots : “ des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales ”.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 284 du code électoral, les mots : “ des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale ” sont remplacés par les mots : “ des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales ”.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>chapitre V bis du titre Ier du livre Ier du présent code s'appliquent aux élections sénatoriales. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>L'article L. 284 du code électoral est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Les six premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>“ Les conseils municipaux désignent un nombre de délégués déterminé en fonction de la population des communes, à raison d'un délégué pour 300 habitants ou une fraction de ce nombre.</i></p> <p><i>“ Lorsque le nombre de délégués est inférieur ou égal à l'effectif du conseil municipal, les délégués sont élus au sein de ce conseil. Dans le cas contraire, les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les autres délégués étant élus dans les conditions fixées à l'article L. 289. ”</i></p> <p><i>2° Dans le dernier alinéa, les mots : “ des alinéas ...</i></p> <p><i>... territoriales ”.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis A (nouveau)</p> <p><i>La dernière phrase de l'article L. 286 du même code est remplacée par</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 284 du code électoral, les mots : “ des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale ” sont remplacés par les mots : “ des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales ”.</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} bis A</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	deux phrases ainsi rédigées :	—
		« Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq. Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, les suppléants sont élus au sein du conseil municipal. »	
		Article 1 ^{er} bis B (nouveau)	Article 1 ^{er} bis B
		Le premier alinéa de l'article L. 287 du même code est ainsi rédigé :	Supprimé.
		« Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. »	
	Article 1 ^{er} bis (nouveau)	Article 1 ^{er} bis	Article 1 ^{er} bis
	Le second alinéa de l'article L. 285 du même code est ainsi rédigé :	Supprimé.	Le second alinéa de l'article L. 285 du même code est ainsi rédigé :
	“ En outre, dans ces communes, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 700 habitants en sus de 9 000. ”		“ En outre, dans ces communes, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 700 habitants en sus de 9 000. ”
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Le premier alinéa de l'article L. 288 du même code est ainsi rédigé :		L'article L. 288 du même code est ainsi rédigé :	L'article L. 288 du même code est ainsi modifié :
“ Dans les communes qui élisent un ou deux	Dans le premier alinéa de l'article L. 288 du même	“ Art. L. 288 - Dans les communes visées au	I - Dans le premier alinéa, les mots :

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>délégués, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales. ”</p>	<p>code, les mots : “ à l'article 27 du code de l'administration communale ” sont remplacés par les mots : “ aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ”.</p>	<p><i>chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.</i></p> <p><i>“ Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.</i></p> <p><i>“ Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.</i></p> <p><i>“ L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé. ”</i></p>	<p>“ à l'article 27 du code de l'administration communale ” sont remplacés par les mots : “ aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ”.</p> <p>II - Après le premier alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les délégués et les suppléants sont élus au sein du conseil municipal ».</p>
<p>Article 3</p> <p>L'article L. 289 du même code est modifié</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Le début du premier alinéa de l'article</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 289 du même code est ainsi modifié</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
comme suit :	L. 289 du même code est ainsi rédigé :	:	
I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :		1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	I - Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :
“ Dans les communes qui élisent plus de deux délégués, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. ”	“ Dans les communes de 9 000 habitants et plus, l'élection des délégués et celle des suppléants a lieu sur la même liste... (le reste sans changement) ”.	“ Dans les communes visées au chapitre III du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. ”	“ Dans les communes de 9 000 habitants et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste...(le reste sans changement) ”
II. — Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	II. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :	2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	II. — (Alinéa sans modification).
“ Le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales est applicable à la présente élection. ”	“ Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales. ”	“ Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable. ”	“ Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales. ”
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
A l'article L. 290 du même code, les mots : “ de l'article 19 du code de l'administration communale ” sont remplacés par les mots : “ des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ”.	A l'article L. 290 du même code, les mots : “ de l'article 19 du code de l'administration communale ” sont remplacés par les mots : “ des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ”.	A territoriales ”.	(Sans modification).
		Dans le même article, le	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 294 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Dans les départements où sont élus deux sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. ”</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 294 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Dans les départements qui ont droit à trois sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. ”</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>mot : “ nommés ” est remplacé par le mot : “ élus ”.</p> <p>“ Dans à deux sièges tours. ”</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>“ Dans à trois sièges tours. ”</p>
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 295 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. ”</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 295 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Dans les départements qui ont droit à quatre sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. ”</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>“ Dans à trois sièges préférentiel. ”</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>“ Dans à quatre sièges préférentiel. ”</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.	La Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.	<i>(Sans modification).</i>
Article 14	Article 14	Article 14	Article 14
Il est inséré dans le chapitre V du titre I ^{er} du livre III du code électoral, après l'article L. 334-3, un article ainsi rédigé :	Il est inséré dans le chapitre V du titre I ^{er} du livre III du code électoral, après l'article L. 334-3, un article L. 334-4 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	Il un article L. 334-3-1 ainsi rédigé :
“ Art. L. 334-4. — Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles L. 284 (2 ^{ème} alinéa), L. 288 (1 ^{er} alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :	“ Art. L. 334-4. — Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles L. 284 (dernier alinéa), L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :	“ Art. L. 334-4. — Pour de l'article L. 290 du présent code, il y a lieu de lire :	“ Art. L. 334-3-1. — Pour des articles L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :
“ 1 ^o "des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales " ;	“ 1 ^o des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales " ;	“ 1 ^o Supprimé.	1 ^o Suppression maintenue.
“ 2 ^o " par l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;	“ 2 ^o " par l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;	“ 2 ^o Supprimé.	“ 1 ^o par l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;
“ 3 ^o " le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités	“ 3 ^o " le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités	“ 3 ^o Supprimé.	“ 2 ^o " le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>territoriales " ;</p> <p>“ 4° ” de l’article L. 121-5 du code des communes applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ". ”</p>	<p>territoriales " ;</p> <p>“ 4° ” de l’article L. 121-5 du code des communes applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ". ”</p>	<p>“ 4° (Sans modification). ”</p> <p>“ Le dernier alinéa de l’article L. 284 du présent code n’est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. ”</p>	<p>territoriales " ;</p> <p>“ 3° (Sans modification). ”</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Article 15</p> <p>Il est inséré dans le chapitre V du titre II du livre III du code électoral, entre les articles L. 334-15 et L. 334-16, un article ainsi rédigé :</p>	<p>Article 15</p> <p>Il est inséré dans le chapitre V du titre II du livre III du code électoral, après l’article L. 334-15, un article L. 334-15-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 15</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 15</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>“ Art. L. 334-15-1. — Pour l’application à Mayotte des articles L. 284 (2^{ème} alinéa), L. 288 (1^{er} alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :</p>	<p>“ Art. L. 334-15-1. — Pour l’application à Mayotte des articles L. 284 (dernier alinéa), L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :</p>	<p>“ Art. L. 334-15-1. — Pour l’application à Mayotte des articles L. 284 (dernier alinéa) et L. 290 du présent code, il y a lieu de lire :</p>	<p>“ Art. L. 334-15-1. — Pour l’application à Mayotte des articles L. 284 (dernier alinéa), L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :</p>
<p>“ 1° ” des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales " ;</p>	<p>“ 1° ” des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales " ;</p>	<p>“ 1° ” (Sans modification).</p>	<p>“ 1° ” (Sans modification).</p>
<p>“ 2° ” par l’article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " par l’article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;</p>	<p>“ 2° ” par l’article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;</p>	<p>“ 2° ” Supprimé.</p>	<p>“ 2° ” par l’article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;</p>
<p>“ 3° ” le deuxième alinéa de l’article L. 121-12 du code des communes</p>	<p>“ 3° ” le deuxième alinéa de l’article L. 121-12 du code des communes</p>	<p>“ 3° ” Supprimé.</p>	<p>“ 3° ” le deuxième alinéa de l’article L. 121-12 du code des communes</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>applicable localement " au lieu de : " le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales " ;</p>	<p>applicable localement " au lieu de : " le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales " ;</p>		<p><i>applicable localement " au lieu de : " le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales " ;</i></p>
<p>" 4° " de l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ". "</p>	<p>" 4° " de l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ". "</p>	<p>" 4° " (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>" 4° " (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>Article 15 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 16 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 16. — Les dispositions du titre III, des chapitres I^{er} et IV à VII, du titre IV et celles du titre VI du livre II du code électoral, à l'exception de l'article L. 301, sont applicables à l'élection des sénateurs en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4, 4-1 et 6 de la présente loi. "</p>	<p>Article 15 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>" Art. 16. — Les ...</p> <p>... française, à Wallis-et-Futuna , à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, ...</p> <p>... loi. "</p>	<p>Article 15 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>" Art. 16. — Les ...</p> <p>... à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4, 4-1 et 6 de la présente loi. "</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
La loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est modifiée ainsi qu'il suit :	La loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
I. — Il est inséré, après l'article 16, deux articles ainsi rédigés :	I. — Il est inséré, après l'article 16, deux articles 16-1 et 16-2 ainsi rédigés :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
“ Art. 16-1. — Pour l'application en Polynésie française des articles L. 284 (2 ^{ème} alinéa), L. 288 (1 ^{er} alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :	“ Art. 16-1 — Pour l'application en Polynésie française des articles L. 284 (dernier alinéa), L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :	Art. 16-1 — Pour l'application en Polynésie française des articles L. 284 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :	Art. 16-1 — Pour l'application en Polynésie française des articles L. 284 (dernier alinéa), L. 288 (premier alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :
“ 1° " des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales " ;	“ 1° " des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales " ;	“ 1° " <i>(Sans modification).</i>	“ 1° " <i>(Sans modification).</i>
“ 2° " l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;	“ 2° " l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " aux articles L. 2121-20 et 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;	“ 2° " Supprimé.	“ 2° " l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " aux articles L. 2121-20 et 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;
“ 3° " le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales " ;	“ 3° " le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales " ;	“ 3° " Supprimé.	“ 3° " le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement " au lieu de : " le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales " ;
“ 4° " l'article L. 121-5 du code des communes	“ 4° " l'article L. 121-5 du code des communes	“ 4° " <i>(Sans modification).</i>	“ 4° " <i>(Sans modification).</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ".</p>	<p>—</p> <p>applicable localement " au lieu de : " des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ".</p>		
<p>“ Art. 16-2. — Pour l’application en Nouvelle-Calédonie de la présente loi, il y a lieu de lire :</p>	<p>“ Art. 16-2. — Pour l’application en Nouvelle-Calédonie de la présente loi, il y a lieu de lire :</p>	<p>“ Art. 16-2. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>“ Art. 16-2. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>“ 1° " des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales " ;</p>	<p>“ 1° " des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales " ;</p>	<p>“ 1° " (Sans modification).</p>	<p>“ 1° " (Sans modification).</p>
<p>“ 2° " l’article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " l’article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;</p>	<p>“ 2° " l’article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " aux articles L. 2121-20 et 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;</p>	<p>“ 2° " Supprimé.</p>	<p>“ 2° " l’article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " aux articles L. 2121-20 et 2121-21 du code général des collectivités territoriales " ;</p>
<p>“ 3° " le deuxième alinéa de l’article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " le premier alinéa de l’article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales " ;</p>	<p>“ 3° " le deuxième alinéa de l’article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " le premier alinéa de l’article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales " ;</p>	<p>“ 3° " Supprimé.</p>	<p>“ 3° " le deuxième alinéa de l’article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " le premier alinéa de l’article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales " ;</p>
<p>“ 4° " l’article L. 121-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales " .”</p>	<p>“ 4° " l’article L. 121-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie " au lieu de : " des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales " .”</p>	<p>“ 4° " (Sans modification).</p>	<p>“ 4° " (Sans modification).</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>II. — A l'article 21, les mots : " huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin " et : " neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin " sont remplacés respectivement par les mots : " le deuxième vendredi qui précède le scrutin, à 18 heures " et : " le deuxième jeudi qui précède le scrutin ".</p>	<p>—</p> <p>II. — A. — Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>“ Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire auprès des services du représentant de l'Etat au plus tard à dix-huit heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin.</p> <p>“ Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux prescriptions en vigueur. ”</p> <p>B. — Dans le dernier alinéa dudit article, les mots : " neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin " sont remplacés par les mots : " le deuxième jeudi qui précède le scrutin ".</p>	<p>—</p> <p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p> <p>II. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>.....</p> <p>Article 18</p> <p>I. — L'article L. 285 et le deuxième alinéa de l'article L. 287 du code électoral sont abrogés.</p> <p>II. — L'article 3 de la loi n° 66-504 du 12 juillet 1966 portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection</p>	<p>.....</p> <p>Article 18</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>L'article 3 ...</p>	<p>.....</p> <p>Article 18</p> <p><i>I (nouveau). — L'article L. 285 et le deuxième alinéa de l'article L. 287 du code électoral sont abrogés.</i></p> <p>II. — L'article ...</p>	<p>.....</p> <p>Article 18</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>L'article 3 ...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— des sénateurs est abrogé.	— ... abrogé.	— ... abrogé.	— ... abrogé.
III. — Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1985 précitée est abrogé.	Alinéa supprimé.	<i>III (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est supprimé.</i>	Alinéa supprimé.